

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage en vue de la restauration de zones humides »
sur la commune de Brangues
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2347

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2347, déposée complète par la SNC LIDL le 12 décembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires de l'Isère en date du 24 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 décembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en le défrichement et le dessouchage d'une peupleraie de 6 500 m², et en la conversion en prairie humide de 7 440 m² de boisements moribonds, en vue de la restauration hydrologique et écologique de 2 parcelles, sur la commune de Brangues (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- abattage et dessouchage des peupliers et des arbres moribonds,
- broyage des souches,
- ensemencement en prairies humides
- comblement d'un drain agricole ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet concerne un secteur de forte sensibilité environnementale du fait de la présence sur le périmètre de ce dernier :

- des ZNIEFF de type II n° 820030948 « Iles du Haut Rhône » et de type I n°820030936 « Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Gélignieux »,
- du périmètre de protection de la Réserve Naturelle Nationale du Haut-Rhône Français
- du site Natura 2000 ZSC FR8201727 de « L'Isle Crémieu » ;

Considérant que le projet vise à améliorer le fonctionnement écologique d'une zone humide identifiée comme dégradée par le gestionnaire de la réserve naturelle ;

Considérant que le projet vient en compensation d'un projet d'aménagement d'un supermarché sur la commune voisine de Morestel ;

Considérant en outre qu'est jointe au dossier une convention entre le porteur de projet d'une part, et la commune de Brangues et le gestionnaire de la réserve naturelle d'autre part, visant à fixer la contrepartie financière et le financement des travaux de restauration ainsi que les modalités de gestion du site ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement en vue de la restauration de zones humides, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2347 présenté par la SNC LIDL, concernant la commune de Brangues (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 janvier 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03